

2017

CHAPTER 11

An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act

Assented to May 5, 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “Tuition credit” preceding section 28 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is repealed.*

2 *Section 28 of the Act is repealed.*

3 *The heading “Education credit” preceding section 29 of the Act is repealed.*

4 *Section 29 of the Act is repealed.*

5 *Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Unused tuition and education credits

30(1) This section applies if an individual

- (a) was resident in New Brunswick on December 31, 2016, and has unused tuition and education credits at the end of the 2016 taxation year or any subsequent taxation year, or

CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 5 mai 2017

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « Crédit pour frais de scolarité » qui précède l’article 28 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est abrogée.*

2 *L’article 28 de la Loi est abrogé.*

3 *La rubrique « Crédit pour études » qui précède l’article 29 de la Loi est abrogée.*

4 *L’article 29 de la Loi est abrogé.*

5 *L’article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Crédit d’impôt pour frais de scolarité et pour études inutilisés

30(1) Le présent article s’applique dans le cas où un particulier :

- a) ou bien était résident du Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2016 et une partie de ses crédits pour frais de scolarité et pour études demeure inutilisée à la fin de l’année d’imposition 2016 ou de toute année d’imposition subséquente;

(b) became resident in New Brunswick after the 2016 taxation year and has unused tuition and education credits as determined under section 118.61 of the Federal Act at the end of the 2016 taxation year.

30(2) References in this section to sections 118.5, 118.6 and 118.61 of the Federal Act are references to those sections of the Federal Act as they read on December 31, 2016.

30(3) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year after 2016, there may be deducted the lesser of

(a) the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year, and

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32.

30(4) Subject to subsection (5), the amount of an individual's unused tuition and education credits at the end of a taxation year after 2016 is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where:

A is the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the preceding taxation year; and

B is the amount that the individual may deduct under subsection (3) for the year.

30(5) If an individual was not resident in New Brunswick on December 31, 2016, but became resident in New Brunswick after the 2016 taxation year, the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the taxation year preceding the year the individual became resident in New Brunswick is the amount determined by the formula

b) ou bien est devenu résident du Nouveau-Brunswick après l'année d'imposition 2016 et une partie de ses crédits pour frais de scolarité et pour études demeure inutilisée telle qu'elle est déterminée à l'article 118.61 de la loi fédérale à la fin de l'année d'imposition 2016.

30(2) Dans le présent article, tous renvois aux articles 118.5, 118.6 et 118.61 de la loi fédérale sont interprétés comme des renvois à ces articles de la loi fédérale de la manière que ces articles s'interprètent au 31 décembre 2016.

30(3) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition après 2016, le moins élevé des montants suivants peut être déduit :

a) la partie inutilisée de ses crédits pour frais de scolarité et pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible en vertu de la présente partie.

30(4) Sous réserve du paragraphe (5), la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition après 2016 correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

B représente le montant que le particulier peut déduire en application du paragraphe (3) pour l'année.

30(5) Lorsqu'un particulier n'était pas résident du Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2016, mais qu'il est devenu résident du Nouveau-Brunswick après l'année d'imposition 2016, la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année où le particulier est devenu résident du Nouveau-Brunswick

correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

C - D

C - D

where:

où

C is the amount of the individual's unused tuition and education credits at the end of the 2016 taxation year, as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act; and

C représente la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition 2016 telle qu'elle est déterminée à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu des articles 118.5 et 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale;

D is the total of the individual's unused tuition and education credits deducted for each taxation year after the 2016 taxation year up to and including the taxation year preceding the year the individual became resident in New Brunswick, as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under sections 118.5 and 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

D représente le total de la partie inutilisée des crédits pour frais de scolarité et pour études du particulier déduit pour chaque année d'imposition suivant l'année d'imposition 2016 jusqu'à l'année d'imposition qui précède l'année où le particulier est devenu résident du Nouveau-Brunswick inclusivement telle qu'elle est déterminée à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu des articles 118.5 et 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale.

6 *The heading "Transfer of tax credits" preceding section 33 of the Act is repealed.*

6 *La rubrique « Transfert de crédits d'impôt » qui précède l'article 33 de la Loi est abrogée.*

7 *Section 33 of the Act is repealed.*

7 *L'article 33 de la Loi est abrogé.*

8 *Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8 *L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Ordering of non-refundable credits

Ordre d'application des crédits non remboursables

38 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: sections 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 24, 27, 30, 26, 25, 31, 35, 36, 34, 49, 49.1, 61, 50 and 61.1.

38 Dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes s'appliquent dans l'ordre suivant : articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 24, 27, 30, 26, 25, 31, 35, 36, 34, 49, 49.1, 61, 50 et 61.1.

9 *This Act comes into force on January 1, 2017.*

9 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.*